



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du carrefour multimodal de la Porte de
France » sur la commune de Saint-Genis-Pouilly
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5585

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par le Conseil départemental de l'Ain le 25 mars 2025, enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5585 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Ain en date du 17 avril 2025 ;

Vu la contribution transmise par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 avril 2005 ;

Considérant que le projet consiste en un réaménagement du carrefour-giratoire « Porte de France » situé à Saint-Genis-Pouilly (01), à l'intersection de plusieurs axes routiers importants du Pays de Gex : RD 884, RD 35 et RD 984 F ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation sur une emprise totale de 9 ha, en remplacement du carrefour-giratoire existant :

- d'un ensemble de carrefours à feux (4 560 ml de voirie aménagée, soit 3,7 ha) ;
- de voies piétonnes et cyclables sécurisées (2 400 ml de voies cyclables, notamment), dont une partie en souterrain (trémie de 185 ml) dans l'axe est-ouest ;
- de voies de bus en site propre prioritaires ;
- d'aménagements paysagers (4 ha environ) visant également à gérer les eaux pluviales (bassins, noues) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...]* » ;

Considérant que ce carrefour constitue un nœud stratégique des échanges entre la France et la Suisse, dessert des pôles d'activités majeurs existants (CERN et Technoparc de Saint-Genis-Pouilly, en particulier) et est situé dans un secteur où un important développement urbain est projeté : opération d'aménagement Porte de France Sud, centre commercial Open et pôle d'échange multimodal, notamment ;

Considérant que le projet est majoritairement implanté sur l'emprise de l'infrastructure routière existante, très fréquentée, où aucun enjeu écologique notable connu n'a été identifié ;

Considérant en particulier que la zone présentant les principaux enjeux en termes de biodiversité (présence d'espèces protégées, en particulier), située en partie nord-est du secteur, sera largement évitée par le projet ;

Considérant qu'in fine seuls 11 arbres, situés à proximité immédiate de l'infrastructure existante, seront supprimés pour la réalisation du projet ;

Considérant de plus les mesures en faveur de la biodiversité que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre lors de la phase chantier et à l'issue de celle-ci, consistant notamment en :

- l'évitement des périodes de forte sensibilité de la faune pour les coupes d'arbres, les défrichements et les décaissements ;
- le respect de préconisations permettant d'éviter la dissémination de la flore invasive ;
- la limitation des risques de pollutions des eaux ;
- la mise en œuvre d'un suivi environnemental du chantier ;
- l'implantation des bases travaux, des zones de dépôt et de stockage et des accès en dehors des secteurs à enjeux ;
- le balisage et la mise en défens des habitats sensibles ;
- le réensemencement et la restauration des milieux dégradés avec des végétaux locaux et la mise en place d'une gestion écologique adaptée ;
- la mise en place d'un suivi écologique des mesures à long terme ;

Considérant que le projet n'engendrera pas d'émissions lumineuses supplémentaires et que l'éclairage mis en place, moins haut que l'existant, devrait générer des perturbations moindres de la biodiversité ;

Considérant que la mise en assec nécessaire aux travaux de réalisation de la trémie nécessitera le pompage dans la nappe d'un volume d'eau compris entre 10 000 et 190 000 m³ selon les hypothèses de hauteur d'eau considérées ;

Considérant que la trémie, étanchéifiée, ne nécessitera pas de rabattement permanent de la nappe lors de son exploitation ;

Considérant que les matériaux excédentaires excavés du site seront valorisés (création de modelés paysagers) ou, pour les matériaux inertes ainsi que les hydrocarbures et HAP (identifiés au droit d'un des sondages géotechniques réalisés), évacués et envoyés vers des filières adaptées ;

Considérant que le projet a pour objectif de permettre le développement des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle en créant des cheminements sécurisés pour les modes actifs et une plateforme en site propre pour les transports en commun (bus) ;

Considérant de plus que la voie de bus en site propre est-ouest permettra l'implantation d'une future ligne de tramway ;

Considérant que le projet participe à l'amélioration de la sécurité des usagers ;

Rappelant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, qui comportera une description précise des travaux nécessaires à la réalisation du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Aménagement du carrefour multimodal de la Porte de France » concernant la commune de Saint-Genis-Pouilly (01), présenté

par le Conseil départemental de l'Ain et enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5585, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03